

Direction de l'Administration
Générale et de la Règlementation

2ème Bureau

AR/CP 77 1620



ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE SOUTERRAINE DE CALCAIRE SUR LE TERRI-
TOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER

LE PREFET de la DORDOGNE ,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modi-
fié par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970 ;

VU le décret N° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à
leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations
à celles-ci ;

VU la demande présentée le 17 Octobre 1972 par la-
quelle la S.A. "Société Dordognaise des Chaux et Ciments de
SAINT-ASTIER" dont le Siège Social est à SAINT-ASTIER, re-
présentée par son Président Directeur Général, sollicite
l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière
souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de
SAINT-ASTIER, lieux-dits "La Jarthe", Jevah Ouest" et "Le
Perrier";

VU les plans et renseignements joints à la demande
précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règle-
mentaire ;

Le demandeur entendu ;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines,
Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine -
Poitou-Charentes ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - La S.A. "Société Dordognaise des Chaux et
Ciments" de St-ASTIER, dont le siège social est à St-ASTIER,
représentée par son Président Directeur Général, est auto-
risée à poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine
de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-ASTIER
lieux-dits "La Jarthe", "Jevah Ouest" et "Le Perrier", sous
les conditions énoncées aux articles suivants .

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

- lieu-dit "La Jarthe" - section A2 -

Parcelles N° : 106, 108, 111, 112, 114, 115, 116,
117, 118, 78, 105, 131, 80, 103, 104, 107, 113, 121, 122,
124, 127, 137, 72, 74, 76, 79, 138, 139, 145, 146, 123, 125,
126, 128, 140, 141, 142.

- lieu-dit "Jevah Ouest" - section A2 -

Parcelles N° : 179, 182, 151, 152, 176, 177, 178,
180, 181, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193,
199, 200, 201, 202, 203.

- lieu-dit "Le Perrier" - section AK -

Parcelles N° : 56, 57, 58, 59, 60.

La superficie globale approximative s'élève à 28 ha 07a

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande .

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) L'exploitation sera réalisée par la méthode dite des piliers abandonnés en quinconce .

Pour une épaisseur maximale de masses couvrantes de 10 mètres les galeries auront 10/11 mètres de largeur et une hauteur maximale de 8 mètres. Les piliers réservés auront au minimum 10/11 mètres de côté. Les dimensions des galeries sont diminuées et celles des piliers seront augmentées toutes les fois que l'état des lieux l'exigera et notamment lorsque l'épaisseur des masses couvrantes augmentera.

Les nouvelles dimensions seront soumises à l'approbation de M. l'Ingénieur en Chef des Mines à BORDEAUX .

L'exploitant réalisera un puits d'aérage et de secours chaque fois que l'exploitation aura progressé de 200 mètres; en direction . Ce puits sera équipé en sortie d'échelles métalliques .

Modif. par AP du
30/10/1980

12 *
11 *

b) Les ouvertures qui donnent accès aux travaux souterrains seront interdites par une clôture solide et efficace.

L'exploitant devra donner avis à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine - Poitou - Charentes à BORDEAUX, un mois avant que ses travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des ouvrages et limites indiquées à l'article 12-11 du décret N° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et aux abords des entrées de galeries signaleront la présence de la carrière .

c) En fin d'exploitation ou en cas d'abandon des travaux, l'exploitant adressera au Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine - Poitou - Charentes à BORDEAUX, une déclaration dans les formes prescrites par l'article 11 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 .

ARTICLE 5.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de SAINT-ASTIER qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune .

ARTICLE 6.- Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département .

ARTICLE 7.- MM. - le Secrétaire Général de la Dordogne
- le Maire de la Commune de St-ASTIER
- l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement
- l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture
- l'Architecte départemental des Bâtiments de France
- le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine-Poitou-Charentes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 7 OCTOBRE 1977

LE PREFET ,

Pour le Prefet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé: Claude PIERRET

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le délégué.

R. BELLEUDY

